



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(1)/INF.6
14 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
Première session
18-29 novembre 2002

**DEUXIÈME SÉRIE DE RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION**

NOTE EXPLICATIVE ET GUIDE

**Pays touchés parties visés à l'annexe concernant la mise en œuvre
pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE A	3
I. ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS.....	3
A. Rappel des faits.....	3
B. Modifications apportées aux rapports par suite de la décision 1/COP.5	5
C. Modifications apportées aux rapports par suite d'autres décisions de la Conférence des Parties à sa cinquième session	8
II. PROCESSUS D'EXAMEN	8
A. Organisation du processus d'examen jusqu'à la première session du Comité ...	8
B. Organisation de la première session du Comité	9
PARTIE B	10
I. INTRODUCTION	10
A. Objet de l'élaboration de rapports nationaux	11
B. Procédure suggérée, à adapter selon les besoins à chaque situation nationale	12
C. Synergie avec d'autres processus analogues	13
D. Modalités de présentation.....	13
II. MÉTHODOLOGIE	14
A. Méthode proposée	14
B. Directives détaillées concernant la présentation prescrite par la Conférence des Parties (décision 11/COP.1).....	15
C. Système de descriptifs des rapports présentés au titre de la Convention	32
<u>Annexes</u>	
I. Directives pertinentes.....	33
II. Calendrier et plan de travail proposés.....	46
III. Système provisoire de descriptifs des rapports nationaux présentés au titre de la Convention	48

PARTIE A

I. ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

A. Rappel des faits

1. Conformément à l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et aux décisions de sa Conférence des Parties, en particulier la décision 11/COP.1, chaque Partie à la Convention communique, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, des rapports sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.

2. Ces communications sont établies conformément à la présentation et au contenu indiqués au paragraphe 10 de la décision 11/COP.1 reproduit ci-dessous (ICCD/COP(1)/11/Add.1). On notera que la section a) concerne la présentation et le contenu des rapports des pays touchés parties, la section b) la présentation des rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux, et la section c) les rapports des pays développés touchés parties qui n'élaborent pas de programmes d'action.

a) Rapports sur les programmes d'action nationaux

- i) Table des matières;
- ii) Résumé de six pages au maximum;
- iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
- iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention;
- v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action;
- vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
- vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;
- viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
- ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;

- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays touchés parties de la sous-région ou de la région à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;

- c) Rapports des pays développés touchés parties qui n'élaborent pas de programmes d'action
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que toute information pertinente sur leur mise en œuvre.

3. Sur cette base, le secrétariat a établi en 1999, avec le concours de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) et grâce à des contributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes intéressés, un guide relatif à la présentation des rapports nationaux au titre de la Convention (ICCD/COP/(3)/INF.3) afin d'aider les pays africains parties à élaborer leur premier rapport et de préciser les conditions de présentation des informations à fournir pour l'examen de la mise en œuvre par la Conférence des Parties.

4. Pour la quatrième session de la Conférence des Parties, le guide a été adapté aux besoins particuliers de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes et il a par la suite été adopté sous des formes modifiées par les forums régionaux compétents des annexes régionales. C'est le même guide qui sera utilisé pour la deuxième série de rapports. Des modifications ont toutefois été apportées à la lumière des suggestions du Comité de la science et de la technologie comme il en est rendu compte dans les décisions que la Conférence des Parties a prises à ses troisième, quatrième et cinquième sessions. On trouvera la version modifiée du guide à la partie B du présent document.

5. Dans sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a créé un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui tiendra sa première session du 18 au 29 novembre 2002.
6. En outre, dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé que le Comité, à sa première session, examinerait les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou de nouveaux rapports émanant de toutes les régions, à soumettre au plus tard le 30 avril 2002.
7. Le processus d'examen porte, notamment, sur les rapports soumis par les Parties, les informations et avis fournis par le Mécanisme mondial et le Comité de la science et de la technologie ainsi que sur les rapports soumis par les organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tout autre rapport demandé par la Conférence des Parties.
8. La Conférence des Parties a jugé important que les rapports nationaux et leurs mises à jour fassent l'objet d'un échange d'appréciations. C'est ce à quoi le secrétariat s'attachera en facilitant l'élaboration des contributions régionales pour le processus d'examen, grâce à l'organisation de réunions régionales.
9. Étant donné qu'en novembre 2002, le Comité pourra examiner à titre exceptionnel, comme prévu par la décision 1/COP.5, des rapports émanant de toutes les régions, les pays développés parties et les organisations intergouvernementales rendront compte des mesures prises pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'action, en communiquant notamment des informations sur les ressources financières qu'elles ont fournies ou qu'elles fournissent, dans le cadre de la Convention, à toutes les régions, dans un rapport à soumettre au plus tard le 30 avril 2002. Les organisations non gouvernementales sont invitées à faire figurer leurs contributions dans les rapports nationaux pertinents.

B. Modifications apportées aux rapports par suite de la décision 1/COP.5

a) Niveau national

10. Les versions mises à jour des rapports devraient être présentées conformément aux rubriques indiquées au paragraphe 10 de la décision 11/COP.1 citée ci-dessus. Les Parties qui ne seraient pas en mesure d'actualiser certaines rubriques sont néanmoins invitées à les énumérer toutes, qu'elles aient pu les remplir ou non. Cela permettra de simplifier la comparaison entre les anciens rapports et les rapports mis à jour et facilitera l'analyse préliminaire que la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir au paragraphe 7 de sa décision 1/COP.5.
11. Les pays parties qui n'ont pas encore soumis de rapport sur la mise en œuvre de la Convention établiront un rapport complet, à l'aide du guide mis à jour, qui portera sur la période débutant avec la ratification et/ou l'adhésion à la Convention jusqu'à la date de soumission, c'est-à-dire le 30 avril 2002.
12. Dans sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé que le processus d'examen bénéficierait de contributions régionales et porterait sur des questions thématiques précises jusqu'à sa septième session et pendant cette dernière.

13. Certaines de ces questions thématiques correspondent aux intitulés de la présentation antérieure énoncés dans la décision 11/COP.1 et cités dans la présente note explicative. Afin de faciliter et de simplifier l'établissement des rapports, le secrétariat suggère d'intégrer comme suit les questions thématiques principales dans ces intitulés:

Présentation des rapports nationaux (Guide)		Questions thématiques principales faisant l'objet de l'examen (décision 1/COP.5)
Section a) iv)	Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention	ii) Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels
Section a) v)	Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action	i) Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires
Section a) vi)	Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées	iii) La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat
Section a) viii)	Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité	
Section a) iv)	Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention	iv) Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement
Section a) vii)	Mesures prises ou prévues dans le cadre du programme d'action national	v) Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses
Section a) vii)	Comme ci-dessus et le cas échéant	vi) La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification

Présentation des rapports nationaux (Guide)		Questions thématiques principales faisant l'objet de l'examen (décision 1/COP.5)
Section a) ix)	Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci	
Section a) vii)	Comme ci-dessus et, le cas échéant	vii) L'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés
Section a) ix)	Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci	

14. On notera que le résumé communiqué par les Parties en même temps que le rapport national devrait également porter sur les questions thématiques principales que le Comité examinera.

b) Niveaux sous-régionaux et régionaux conjoints

15. Les rapports sous-régionaux et régionaux devraient encore fournir des renseignements sur les questions thématiques principales définies dans la décision 1/COP.5, selon qu'il conviendra:

- i) Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires;
- ii) Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels;
- iii) La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat;
- iv) Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement;
- v) Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses;
- vi) La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification;
- vii) L'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés.

16. On notera que le résumé communiqué par les Parties devrait également porter sur les questions thématiques principales que le Comité examinera.

C. Modifications apportées aux rapports par suite d'autres décisions de la Conférence des Parties à sa cinquième session

a) Décision 3/COP.5

17. Comme suite à la décision 3/COP.5, les Parties sont invitées à examiner le rapport du Groupe de travail spécial qui figure dans le document ICCD/COP(4)/AHWG/6 et à indiquer les mesures qu'elles ont prises et les progrès accomplis pour donner suite aux recommandations faites, en particulier s'agissant de la mise en œuvre de la Convention au niveau local, ainsi que des négociations et de la conclusion d'accords de partenariat fondés sur les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

b) Décision 10/COP.5

18. Sur la recommandation du Comité de la science et de la technologie, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de réviser le guide relatif à la présentation des rapports nationaux afin de permettre aux Parties de mieux tenir compte des activités des communautés et des institutions scientifiques et techniques dans leurs rapports nationaux.

19. À sa cinquième session, la Conférence des Parties a examiné et adopté avec de légères modifications le texte proposé figurant dans le document ICCD/COP(5)/CST/5; les Parties l'ayant déjà adoptée, il n'y a pas lieu de modifier cette section du document. Les membres du Comité de la science et de la technologie ont décidé que ce texte s'appliquerait à toutes les régions touchées par la désertification et la sécheresse. Dans la décision 10/COP.5, la Conférence a prié le secrétariat d'introduire de nouveaux indicateurs, paramètres d'évaluation et autres éléments dans le tableau du guide intitulé: iii) «Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable». La version modifiée du guide tient dûment compte des adjonctions indiquées dans le document ICCD/COP(5)/CST/5 et adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision 10/COP.5.

II. PROCESSUS D'EXAMEN

A. Organisation du processus d'examen jusqu'à la première session du Comité

20. Compte tenu des diverses dispositions prises par l'organe délibérant au sujet de l'établissement des rapports, la préparation de la première session du Comité se déroulera selon les étapes suivantes:

- i) Présentation des rapports nationaux au secrétariat le 30 avril 2002 au plus tard;
- ii) Le secrétariat rassemblera les rapports, en fera la synthèse et en donnera une analyse préliminaire (mai-juin 2002);
- iii) Convocation de réunions régionales qui fourniront des contributions au processus d'examen (juin-août 2002);
- iv) Les résultats des réunions régionales seront joints en annexe à l'analyse préliminaire établie par le secrétariat et soumis au Comité (juillet-août 2002);

- v) Distribution des documents officiels au Comité;
- vi) Convocation du Comité (novembre 2002).

21. Le secrétariat est chargé de faciliter l'élaboration et l'examen des rapports, notamment en fournissant dans les meilleurs délais un soutien financier aux pays parties. Il s'est mis en rapport avec des pays donateurs en vue de mobiliser des ressources suffisantes et il informera prochainement les Parties des perspectives d'un tel soutien en attendant la réponse des pays donateurs et la mise à disposition des fonds.

B. Organisation de la première session du Comité

22. À sa première session, le Comité devrait procéder à un examen des principales questions thématiques (mentionnées au paragraphe 10 de son mandat) sans négliger pour autant les questions particulières susceptibles de se dégager des contributions émanant des réunions régionales.

23. Les participants auront amplement le temps d'examiner et d'adopter le rapport d'ensemble du Comité qui comprendra des conclusions et des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

24. Un ordre du jour provisoire annoté ainsi qu'un projet de programme de travail seront distribués en temps voulu, comme prévu au paragraphe 9 du mandat.

PARTIE B

I. INTRODUCTION

25. Le présent guide a pour objet de fournir aux centres de liaison nationaux sur la Convention, qui coordonneront l'élaboration des deuxièmes rapports nationaux relatifs à la Convention, des renseignements utiles pour la collecte, la compilation, l'analyse et la présentation des données et informations à incorporer dans les communications sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (art. 26).

26. Ce guide comprend deux sections. La première (Introduction), qui contient des renseignements généraux, précise les procédures applicables à la communication d'informations et à l'examen de la mise en œuvre de la Convention. La seconde (Méthode proposée) expose et explicite les directives concrètes présentées dans la décision 11/COP.1 relative aux procédures de communication d'information et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, adoptée lors de la première session de la Conférence des Parties (Rome, 1997). Le texte de cette décision est reproduit à l'annexe I, de même que celui de la décision 5/COP.2, qui fournit des orientations supplémentaires.

27. Ce guide n'a pas pour objet d'imposer des obligations ou des prescriptions formelles: il s'agit en l'occurrence d'apporter un appui aux centres de liaison et aux autres acteurs de la lutte contre la désertification qui sont concernés par l'établissement des rapports nationaux.

28. Les rapports nationaux doivent être communiqués par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, à sa première session prévue en novembre 2002, pour examen. Le Comité examinera les mises à jour des rapports déjà disponibles et/ou de nouveaux rapports provenant de toutes les régions. Ces rapports doivent être communiqués au secrétariat au plus tard le 30 avril 2002, comme demandé dans la décision 1/COP.5.

29. Ce guide doit, en principe, être adapté par les organes de coordination nationaux¹ en fonction des particularités et des exigences de chaque contexte national. Il pourrait également servir à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre la dégradation des terres dans l'optique de développement durable.

30. De même, des experts nationaux et des organes nationaux compétents doivent en principe apporter des contributions supplémentaires une fois qu'ils auront tenu les consultations pertinentes. Ces contributions seront examinées plus avant et développées compte tenu des constatations et des conclusions de la première réunion du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

¹ L'organe de coordination national (OCN) est le ministère ou l'organisme gouvernemental désigné pour coordonner les travaux menés au titre de la Convention au niveau national; le centre ou l'agent de liaison national est l'interlocuteur à contacter aux fins de la Convention au sein de l'OCN.

A. Objet de l'élaboration de rapports nationaux

31. Les rapports nationaux ont principalement pour objet d'informer les Parties à la Convention de la situation de chaque pays partie en ce qui concerne les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les objectifs spécifiques des procédures de communication d'informations sur la mise en œuvre de la Convention et l'examen de cette mise en œuvre sont énoncés au paragraphe 2 de la décision 11/COP.1 (voir annexe I).
32. Les renseignements fournis dans ces rapports, de même que ceux qui figurent dans les rapports sous-régionaux, régionaux et autres, permettront à la Conférence des Parties de faire le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement de ses arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Cela devrait à son tour permettre une évaluation de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques (par. 2 a) de l'article 22 de la Convention).
33. Outre les informations à communiquer au sujet des mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention, les rapports nationaux doivent en principe fournir une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Convention et permettre au Comité de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs.
34. L'élaboration des rapports nationaux fait partie du processus de mise en œuvre de la Convention. Ainsi, tout en donnant un aperçu de l'état d'avancement de ce processus, les rapports devraient également contribuer à renforcer les capacités institutionnelles et humaines des centres de liaison nationaux pour que ceux-ci soient mieux à même de coordonner et d'encourager les initiatives supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention, en vue de parvenir progressivement à un développement durable.
35. Étant donné que la plupart des Parties touchées ont déjà entrepris d'élaborer et/ou d'exécuter des programmes d'action nationaux (PAN), les rapports nationaux devraient rendre compte de l'état de ce processus. L'élaboration des rapports devrait faire intervenir les personnes et les organisations qui participent audit processus, sous la supervision de l'OCN.
36. Les rapports nationaux sont destinés à faire ressortir les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans les efforts visant à mettre en œuvre la Convention. Il s'agit principalement d'informer, de manière concise et cohérente, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Aussi les renseignements les plus pertinents portent-ils sur les mesures de politique générale et le développement institutionnel. Les rapports nationaux peuvent également servir à fournir des renseignements sur des questions techniques ou plus concrètes, notamment les effets de la sécheresse.
37. Les renseignements à faire figurer dans les rapports devraient porter sur des questions thématiques précises, notamment:
- i) Systèmes d'alerte précoce concernant la sécheresse;
 - ii) Données sur le rendement de l'agriculture;
 - iii) Système de compensation pour les périodes de sécheresse;

- iv) Existence d'une surveillance de l'environnement et définition des indicateurs (repères) utilisés;
- v) Économie de la désertification: calcul des pertes causées par la désertification, du coût du relèvement et d'autres coûts indirects;
- vi) Méthode à suivre pour intégrer les programmes d'action nationaux dans le programme d'action régional;
- vii) Mesures prises et progrès accomplis au niveau national;
- viii) Besoins financiers et investissements consentis par les pays;
- ix) Contribution des mesures ou des instruments juridiques appliqués dans un pays à la lutte contre la désertification;
- x) Progrès réalisés dans le recueil et l'exploitation des techniques traditionnelles;
- xi) Participation du secteur privé à la mise en œuvre du programme d'action national.

B. Procédure suggérée, à adapter selon les besoins à chaque situation nationale

38. Un des éléments essentiels de l'élaboration d'un rapport national tient à la démarche concertée et intégrée sur laquelle il repose. Le rapport doit donc prendre en considération les vues des couches de la société intervenant dans la préservation de la productivité des terres et de l'environnement en général.

39. Les rapports nationaux sont en principe le fruit de la participation et de la contribution des représentants compétents:

a) D'organes liés à la planification, au financement et à la formulation de politiques d'intérêt public dans les domaines suivants: agriculture, énergie, environnement, éducation, santé, commerce, réduction de la pauvreté, migrations, diversité biologique, changements climatiques, forêts, gestion des ressources marines et des côtes, gestion des ressources en eau douce et planification du développement national;

b) De différentes institutions, en particulier des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, des établissements universitaires et techniques, le secteur privé, les collectivités locales, les médias et les institutions liées au tourisme.

40. Vu la brièveté des délais impartis, il faut veiller à faire participer très tôt à ce processus un nombre minimal de représentants désignés par chaque institution ou acteur compétent. Les centres de liaison nationaux pourraient encourager des consultations supplémentaires et parallèles au sein de chaque secteur afin de garantir une participation active au processus et, partant, de renforcer le processus lié au programme d'action national.

41. Chaque pays devrait arrêter lui-même les activités spécifiques devant être entreprises en ce qui concerne la formulation et la mise au point définitive du rapport national. Cela dit,

le processus devrait commencer aussitôt que possible étant donné la brièveté des délais impartis, les directives énoncées par la Conférence des Parties et les principes de la Convention, en particulier l'approche décentralisée et participative (le processus proposé et le plan de travail figurent à l'annexe II). Tous les rapports doivent être communiqués au secrétariat de la Convention au plus tard le 30 avril 2002.

C. Synergie avec d'autres processus analogues

42. Dans le cadre de l'élaboration des rapports nationaux, les agents de liaison nationaux devraient, selon les besoins, exploiter l'expérience acquise et les données recueillies aux fins d'autres processus analogues de communication d'informations, notamment au titre des conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique, des plans d'action nationaux relatifs à l'environnement et des activités nationales relevant d'Action 21. Il s'agit d'éviter des doubles emplois, d'obtenir des effets de synergie, de mieux gérer l'information et d'élaborer des politiques concertées aux fins d'un développement durable. Une telle démarche sera également utile pour d'autres processus, dont l'élaboration de propositions de projet à soumettre au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à d'autres institutions financières.

43. Par ailleurs, dans les pays où la désertification et la sécheresse ne sont pas considérées comme une question prioritaire, il serait souhaitable d'intégrer les mesures visant à lutter contre la dégradation des terres dans les stratégies relatives aux problèmes concernant la diversité biologique, les changements climatiques, la gestion des océans et de l'eau ainsi que d'autres problèmes présentant un grand intérêt pour le pays en question.

D. Modalités de présentation

44. Les Parties doivent communiquer leur rapport dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le résumé des rapports devrait être communiqué en anglais, ce qui permettra de traiter plus rapidement l'information.

45. Les directives contenues dans la décision 11/COP.1 stipulent que les rapports nationaux doivent être aussi concis que possible afin d'en faciliter l'examen. Cependant, elle n'en précise pas la longueur, qui peut varier selon des exigences nationales particulières et le processus suivi pour l'élaboration du rapport. À cet égard, il est recommandé que la longueur des rapports ne dépasse pas 30 pages, y compris les 6 pages du résumé. Les Parties sont également invitées à faire état, dans le rapport, d'autres documents directifs ou techniques contenant des renseignements pertinents supplémentaires.

46. Compte tenu de ce qu'il s'agit, dans la plupart des cas, du deuxième rapport national, il est conseillé aux pays d'exploiter les conclusions du Groupe de travail spécial ainsi que les dispositions du présent guide afin de renforcer et d'améliorer le rapport précédent. En l'occurrence, une attention particulière devrait être accordée aux lacunes et aux omissions du premier rapport national.

47. Le rapport devrait être présenté sous la forme d'un seul document sur papier et sur support électronique (soit sur une disquette, un CD-ROM ou par l'intermédiaire d'un site Web, soit par courrier électronique). Afin de faciliter la compilation des rapports par le secrétariat de

la Convention, il est recommandé de produire les rapports soit à l'aide du système MS Word 6 ou supérieur, soit en format de texte enrichi.

48. Pour que leur examen puisse être achevé à temps, les rapports nationaux doivent être soumis au plus tard le 30 avril 2002 au secrétariat de la Convention, à l'adresse suivante:

**Secrétariat de la Convention sur la lutte
contre la désertification**
Haus Carstanjen
Martin-Luther-King-Strasse 8
D-53175 Bonn (Allemagne)
Télécopieur: (49-228) 815-2899
Courrier électronique: secretariat@unccd.int

II. MÉTHODOLOGIE

A. Méthode proposée

49. La méthode proposée pour l'établissement des rapports nationaux s'inspire, en l'adaptant, de la matrice envisagée par le Comité de la science et de la technologie pour les indicateurs de suivi du processus de mise en œuvre de la Convention (figurant dans la note A/AC.241/INF.4, complétée par les documents ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1 et ICCD/COP(2)/CST/3/Add.1)².

50. Cette méthode prend également en considération les critères pour l'établissement des rapports, adoptés par la Conférence des Parties à sa cinquième session (décision 10/COP.5). Les indicateurs nouvellement introduits dans la section B iii) sont reproduits tels que figurant dans le document ICCD/COP(5)/CST/5.

51. La méthode proposée ne devrait pas limiter le contenu du rapport aux réponses à fournir aux questions formulées: elle devrait plutôt servir à donner des orientations quant à la fonction principale du rapport national, telle qu'elle est présentée plus haut dans l'introduction et décrite en détail dans la décision 11/COP.1 (annexe I).

52. La section ci-après passe en revue les points i) à ix) des directives jointes à la décision 11/COP.1, sous la forme de tableaux à quatre colonnes correspondant aux indicateurs, aux paramètres d'évaluation, aux remarques et aux questions applicables aux différents points.

² On trouvera des renseignements supplémentaires dans le rapport OSS/CILSS/CEDEAO à la deuxième session de la Conférence des Parties, intitulé «UNCCD's Implementation Indicators Grid – A NAP Consolidation Tool», Paris, Ouagadougou, novembre 1998.

**B. Directives détaillées concernant la présentation prescrite par
la Conférence des Parties (décision 11/COP.1)**

iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Plans/stratégies nationaux existant dans d'autres secteurs sociaux et économiques</p> <p>Plans/stratégies nationaux relatifs à la lutte contre la désertification élaborés avant l'adoption de la Convention</p>	<p>Plan de développement national</p> <p>Plan d'action (ou stratégie) national relatif à l'environnement</p> <p>Activités nationales et locales au titre d'Action 21</p> <p>Stratégie nationale de conservation</p> <p>Autres plans/stratégies pertinents (agriculture, énergie, éducation, commerce, santé, élimination de la pauvreté, migrations, forêts, changements climatiques, diversité biologique, ressources côtières et marines, etc.)</p>	<p>Il s'agit ici de fournir des renseignements généraux sur les plans et stratégies existant dans d'autres secteurs qui présentent un intérêt pour la lutte contre la désertification.</p> <p>L'intégration ou les corrélations du PAN avec les autres plans ou stratégies doivent être évaluées au titre du point iv) ci-dessous concernant les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p> <p>En outre, il serait utile de fournir des renseignements généraux sur les plans/stratégies antérieurs dans le domaine de la désertification, découlant notamment de la Conférence des Nations Unies sur la désertification tenue à Nairobi en 1977.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les plans et les stratégies disponibles dans des secteurs intéressant la lutte contre la désertification? • Quel est l'état de ces plans et stratégies? Ont-ils été élaborés? Sont-ils en cours d'exécution? Depuis quand sont-ils en vigueur? • Pour les plans/stratégies sectoriels, quels sont leurs rangs de priorité respectifs dans le cadre du plan national de développement? • Ces plans/stratégies se réfèrent-ils à la lutte contre la désertification ou sont-ils liés au plan d'action national relatif à la Convention? • La question de la désertification a-t-elle fait l'objet dans le passé de plans ou de stratégies spécifiques?

Nouveaux indicateurs introduits en application de la décision 10/COP.5

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Activités scientifiques et techniques de lutte contre la désertification</p>	<p>Inventaire, adaptation et intégration des activités scientifiques et techniques au PAN</p>	<p>Les activités scientifiques et techniques devraient être analysées pour vérifier leurs conformités avec les principes de la Convention.</p> <p>Adaptation et intégration des programmes scientifiques et techniques au PAN et rapports nationaux pour examen par la Conférence des Parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les activités scientifiques et techniques liées à la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse qui ont été identifiées dans le cadre du PAN? • Les activités scientifiques et techniques de lutte contre la désertification ont-elles été examinées en vue de déterminer si elles étaient conformes aux principes de la Convention? Dans l'affirmative, comment et par qui l'ont-elles été? • Quelles sont les propositions visant à intégrer la communauté scientifique et technique dans le processus relatif au PAN? • Quelles sont les dispositions prises pour adapter les activités scientifiques et techniques en cours au processus relatif au PAN? • Les activités scientifiques et techniques de lutte contre la désertification recommandées expressément dans le cadre du PAN ont-elles été mises en œuvre et quels sont leurs états d'avancement, leurs résultats et leurs effets? • Quelles ont été les procédures de consultation appliquées auprès de la communauté scientifique et technique? • Quel mécanisme a été mis en place pour assurer la consultation?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Mise en œuvre des recommandations du Comité de la science et de la technologie	<p>Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité de la science et de la technologie</p> <p>Nombre d'activités et de recommandations du CST utilisées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et utilisation de repères et d'indicateurs qui ne soient pas seulement physiques et biologiques, mais traitent des questions institutionnelles, notamment d'ordre législatif et socioéconomique, telles que l'évaluation qualitative et quantitative de la participation de la société civile; • Promotion, utilisation et amélioration des connaissances traditionnelles; • Utilisation ou nécessité d'utiliser des systèmes d'alerte précoce pour la gestion de la sécheresse; • Formation et études de terrain afin d'établir des sites pilotes qui serviraient à compléter les informations et données sur la désertification issues de technologies avancées telles que la télédétection et les systèmes d'information géographique et d'information sur l'environnement 	<p>Dans la présentation d'activités, de projets et de programmes essentiels en cours et/ou prévus qui s'attaquent aux causes profondes ou corrigent les effets visibles de la désertification afin d'en tirer les leçons et de faire connaître les méthodes scientifiques et techniques utilisées, il est recommandé de mettre l'accent sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Illustration d'activités de collaboration Sud-Sud et Nord-Sud qui mettent en relief les avantages de l'échange et du transfert d'informations, de technologie et de savoir-faire techniques; • Présentation des stratégies et approches utilisées pour recueillir, faire connaître et communiquer les informations afin de mobiliser et de sensibiliser l'opinion, et promotion, utilisation et amélioration des connaissances traditionnelles pour lutter contre la désertification; • Présentation des méthodes et activités existantes et/ou envisagées qui sont fondées sur la synergie ou la collaboration avec d'autres accords environnementaux multilatéraux, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. 	<p>Quelles sont les leçons tirées de la mise en œuvre des recommandations du Comité de la science et de la technologie, notamment en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les repères et les indicateurs; • Les connaissances traditionnelles; • Les systèmes d'alerte précoce; • La formation et les études de terrain pour l'établissement de sites pilotes? <p>Quelle utilisation est faite des experts du fichier d'experts indépendants établi par le secrétariat?</p>

iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Organe de coordination national (OCN) constitué et fonctionnel, et rôle des centres de liaison nationaux	Statut juridique	Le statut des OCN ainsi que le rôle et la fonction des centres de liaison nationaux donnent une indication de leurs compétences administratives et de leur liberté d'action pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention en qualité d'organe de supervision et de coordination.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la personnalité juridique de l'OCN? • Quelle est sa capacité juridique? • Dispose-t-il d'une autonomie financière? • Quelles sont ses fonctions et son mandat? • Quel est son cadre institutionnel?
	Ressources	Ressources (humaines, financières, matérielles) en tant qu'indications de la capacité d'agir de l'OCN.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont ses ressources humaines (nombre total de cadres, d'experts et leurs niveaux et domaines de compétence)? • Quelles sont ses ressources financières? • Quelles sont les autres ressources matérielles (équipements, etc.)?
	Caractère intersectoriel et multidisciplinaire	Le caractère intersectoriel et multidisciplinaire doit se traduire par la présence au sein de l'organe de personnel de haut niveau représentant les divers secteurs d'activité, de personnel ayant reçu une formation complémentaire et possédant une expérience dans divers domaines socioéconomiques et dans la gestion des ressources naturelles.	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les secteurs sociaux et économiques se rapportant à la lutte contre la dégradation des terres représentés au sein de l'OCN? • Quelles sont les autres catégories institutionnelles ou sociales représentées? • Quels sont les moyens de communiquer ou de fonctionner en réseau existant entre les membres de l'OCN et les groupes qu'ils représentent?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Composition et mode de fonctionnement	Le dernier paramètre devrait indiquer comment les divers acteurs participent aux travaux de l'organe, notamment les ONG et les représentants de la population locale.	<p>Concernant les consultations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel est le mode de désignation des membres de l'OCN? • Quelle est la composition de l'OCN et la proportion pouvoirs publics/société civile et hommes/femmes parmi les participants? • Quelle est la fréquence des réunions de l'OCN? <p>Concernant le fonctionnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un plan de travail et un calendrier des activités? • Un budget est-il prévu pour le fonctionnement de l'OCN? • Quels sont les mécanismes de surveillance, de contrôle et d'évaluation des travaux de l'OCN?
	État des informations et des données	Bases de données, accès à l'Internet, site Web, réseaux d'information (internes et externes).	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les capacités de l'OCN en matière de systèmes d'information? • Quelles bases de données l'OCN gère-t-il lui-même? • Existe-t-il dans le pays d'autres bases de données se rapportant à la désertification? • Comment les centres de liaison nationaux et les OCN favorisent-ils des échanges d'informations, tant au niveau intérieur qu'avec l'extérieur?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Cadre institutionnel pour une lutte cohérente et fonctionnelle contre la désertification</p>	<p>Mesures arrêtées en vue d'adapter ou de renforcer le cadre institutionnel</p>	<p>L'analyse des mécanismes de coordination et d'harmonisation de la lutte contre la désertification qui existent déjà aux niveaux local et national devrait tenir dûment compte des enseignements tirés de l'expérience.</p> <p>Cette analyse devrait déboucher sur des mesures visant à réorienter, adapter et renforcer les mécanismes existants, en vue notamment de favoriser la participation des acteurs locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes disponibles en matière de coordination et d'harmonisation des mesures visant à lutter contre la dégradation des terres aux niveaux national et local ont-ils été examinés ou analysés? • Cet examen s'est-il traduit par des propositions ou de nouvelles mesures politiques, institutionnelles ou logistiques? • Quelles dispositions ont été prises pour conférer un caractère durable et efficace aux mesures ci-dessus?
	<p>Mesures adoptées pour renforcer les institutions existantes aux niveaux local et national</p>	<p>Il s'agit des diverses mesures de renforcement des capacités qui doivent être mises en œuvre, à court et à moyen terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des capacités et des institutions a-t-il été envisagé et encouragé? • Comment ces mesures ont-elles facilité la mise en œuvre du PAN et permis aux structures connexes de fonctionner?
	<p>Accord du gouvernement</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement a-t-il officiellement adopté le PAN? • Le PAN est-il officiellement considéré comme prioritaire dans le budget destiné à financer la mise en œuvre des plans de développement nationaux?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Le PAN, élément des plans de développement économique et social et de protection de l'environnement	Compatibilité du PAN avec d'autres stratégies et cadres de planification en matière d'environnement	<p>S'assurer que les plans existants ont fait l'objet d'une analyse concertée. Cela contribuera à rendre les stratégies des partenaires internationaux compatibles avec la stratégie nationale.</p> <p>Quelle est la place donnée aux principes de la Convention dans les autres dispositifs environnementaux (participation, partenariat, approche par programme, etc.)?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A-t-il été procédé à une analyse concertée des plans et stratégies ayant un rapport avec la lutte contre la dégradation des terres en vue d'en assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois ou une dispersion des efforts? • Le PAN est-il dûment considéré comme un dispositif stratégique dans le cadre du plan de développement général? • Quels ont été les efforts faits pour rechercher des synergies et des démarches complémentaires? • Comment les principes de la Convention sont-ils pris en considération et intégrés dans d'autres plans relatifs à l'environnement et au développement (participation, partenariat, approche par programme, etc.)? • Des propositions ont-elles été appliquées en matière de synergie, de complémentarité, etc.?
	Liens avec les approches nationales, intrarégionales et locales	Le PAN devrait être intégré dans les plans de développement économique et social, ainsi que de protection de l'environnement, à tous les niveaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Le PAN est-il clairement et visiblement intégré dans le processus de planification du développement économique et social et de la protection de l'environnement, notamment aux échelons local et national?
	Liens avec les programmes d'action sous-régionaux et régionaux		<ul style="list-style-type: none"> • Le PAN s'articule-t-il clairement avec les programmes d'action sous-régionaux et régionaux? • Quelles sont les mesures ou les activités prévues dans le PAN qui ont une incidence ou une dimension sous-régionale ou régionale?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Accord du gouvernement		<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement a-t-il officiellement adopté le PAN? • Le PAN est-il officiellement considéré comme prioritaire dans le budget destiné à financer la mise en œuvre du plan de développement national?
Cadre juridique et réglementaire cohérent et fonctionnel	Analyse de la législation relative à l'environnement et aux domaines connexes	L'analyse croisée de la législation relative à l'environnement et d'autres dispositions législatives pertinentes devrait, en particulier, conduire à des propositions qui impliquent une responsabilité plus grande des populations locales et des garanties plus solides en ce qui concerne le régime foncier.	<ul style="list-style-type: none"> • La législation en vigueur a-t-elle été étudiée ou analysée? • Quelles mesures ont été prises sur le plan législatif pour favoriser et garantir une participation et une responsabilité accrues des populations locales? • Des mesures de sensibilisation et d'encouragement ont-elles été adoptées à l'intention des populations locales afin de favoriser leur participation?
	Adaptation de la législation en vigueur ou introduction de nouvelles lois: <ul style="list-style-type: none"> • Réforme du régime foncier • Décentralisation • Gestion des ressources naturelles (code forestier, code du pâturage, etc.) 	Toutes les mesures prises devraient s'accompagner de campagnes d'information expliquant les orientations nationales et le contenu des dispositions légales et réglementaires, menées auprès des populations locales afin de renforcer leur participation.	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures prises ont-elles réellement permis aux populations et aux autorités locales de participer à la prise de décisions se rapportant à la lutte contre la dégradation des terres? • Quelle a été la procédure suivie pour recenser et appliquer de telles mesures?

v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Participation effective des acteurs à la définition des priorités nationales</p>	<p>Modes de participation des divers acteurs aux consultations ou réunions régulières et aux échanges réguliers d'informations – courrier ou réseau de messagerie électronique</p>	<p>L'analyse des modes de participation permettra de vérifier le degré de participation des acteurs pertinents à la définition des priorités nationales: autorités locales, organisations communautaires, organisations non gouvernementales, entreprises privées et établissements universitaires, y compris les jeunes, les femmes et d'autres groupes.</p> <p>Fournir aux acteurs pertinents des informations exactes et à jour, notamment en ce qui concerne le processus de mise en œuvre de la Convention, et les encourager à participer pleinement aux prises de décisions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il une stratégie de communication et de sensibilisation de la population? • Dans l'affirmative, est-elle mise en œuvre? • Sinon, comment les campagnes de sensibilisation ont-elles été organisées? • Comment les messages et le contenu de ces campagnes ont-ils été déterminés, de même que les supports retenus? • Toutes les catégories sociales et institutionnelles pertinentes ont-elles bénéficié des campagnes de sensibilisation? • Les documents d'information pertinents sur la Convention ont-ils été traduits et distribués aux populations locales dans leur propre langue? • Quel est le nombre des femmes participant au processus et quel est le degré de cette participation? • Les questions relatives à l'égalité entre les sexes ont-elles été prises en compte lors de la formulation des politiques? • Quelles sont les activités axées sur des groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes, le secteur privé, les milieux scientifiques ou universitaires et les médias?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Représentation des divers acteurs dans les mécanismes d'identification des priorités nationales (instances locales, instance nationale)		<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les divers intermédiaires (consultants, ONG, organismes gouvernementaux, etc.) qui ont facilité le processus de sensibilisation? • Ont-ils été préparés à ces fonctions et à ces tâches? • Quelles ont été les procédures de consultation appliquées auprès de chaque catégorie d'acteurs ou d'intervenants et quel a été leur degré de décentralisation? • Un mécanisme a-t-il été mis en place pour assurer la continuité des consultations?
	Nature et ampleur des actions en matière d'information, d'éducation et de communication		<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les systèmes prévus pour l'échange, la diffusion et le transfert d'informations? • Quels sont les mécanismes adoptés pour veiller à ce que les différentes catégories d'acteurs participent aux procédures permettant de fournir des informations et de bénéficier des résultats des consultations?
	Prise en considération: <ul style="list-style-type: none"> • des préoccupations locales au niveau national, • des résultats des consultations nationales au niveau local 		<ul style="list-style-type: none"> • Quel est le mode de désignation des représentants des diverses catégories sociales et institutionnelles aux niveaux national et local (proposition de candidature, élection, etc.) • Quels sont les rapports entre les divers acteurs intervenant dans les processus de consultation aux niveaux local et national?

vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Soutien effectif des partenaires internationaux en vue d'une coopération	Degré de participation des partenaires internationaux	<p>Les partenaires internationaux qui ont pris des engagements devraient participer aux consultations locales et nationales et fournir une aide financière.</p> <p>Des consultations entre pays partenaires devraient être organisées; à cet effet, un pays chef de file devrait être désigné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour obtenir la participation de partenaires internationaux? ● Ces partenaires ont-ils participé à toutes les étapes du processus? ● En quoi les partenaires se sont-ils montrés présents et actifs? ● Quelles mesures complémentaires le gouvernement a-t-il prises?
	Mise en place d'un mécanisme informel de consultation et d'harmonisation des activités entre les pays partenaires		<ul style="list-style-type: none"> ● Un mécanisme de consultation a-t-il été mis en place entre les partenaires au niveau national ou local? ● Quels sont les mécanismes permettant de communiquer des informations entre partenaires et avec l'OCN ou les centres de liaison nationaux? ● Quels sont la fréquence des réunions, le nombre de participants et le niveau de participation? ● Comment les attributions et les tâches sont-elles réparties entre les divers partenaires?

- vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour protéger les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et de sa maîtrise, et pour surveiller et évaluer la désertification et la sécheresse

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Diagnostic adéquat des expériences passées	Synthèse et évaluation des activités entreprises en vue de lutter contre la désertification		<ul style="list-style-type: none"> • Les expériences passées ont-elles fait l'objet d'un diagnostic exhaustif? Dans l'affirmative, comment et par qui? • Comment les consultations se sont-elles déroulées et selon quel mode de participation? • Ce diagnostic a-t-il fourni une assise solide pour le processus relatif au PAN? • Le diagnostic s'est-il traduit par des recommandations concrètes concernant l'élaboration du PAN?
Programmes techniques et projets fonctionnels intégrés mis en place pour combattre la désertification	Inventaire, adaptation et intégration des projets en cours dans le cadre du PAN	<p>Les projets en cours dans le domaine de la gestion des ressources et de la lutte contre la désertification devraient être analysés pour vérifier qu'ils sont conformes aux principes de la Convention, puis modifiés si nécessaire. Cela devrait se faire progressivement à moyenne échéance.</p> <p>Il faudrait concevoir et mettre en œuvre une formation bien adaptée et des programmes scientifiques et techniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets en cours relatifs à la gestion des ressources naturelles et, notamment, à la lutte contre la désertification ont-ils été examinés en vue de déterminer s'ils étaient conformes aux principes de la Convention? Dans l'affirmative, par qui l'ont-ils été? • Quelles sont les propositions visant à intégrer les projets en cours dans le processus relatif au PAN? • Quelles sont les dispositions prises pour adapter les projets en cours et les intégrer dans le processus relatif au PAN?
	Identification de nouvelles actions et mesures prévues		<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les nouvelles actions proposées pour lutter contre la désertification? • Quelles sont les mesures prévues?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Mesures concrètes de renforcement de la capacité nationale à combattre la désertification, notamment au niveau local	Au titre de ce point, des réponses concrètes sont attendues au sujet des processus de formation et de renforcement des capacités. Les renseignements sur d'autres mesures institutionnelles sont à fournir au titre du point iv) ci-dessus concernant les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • Des programmes spécifiques ont-ils été formulés et adoptés en matière de formation et dans les secteurs techniques et scientifiques? • Une attention prioritaire est-elle accordée au renforcement des capacités au niveau local? • Dans l'affirmative, sous quelle forme? • La formation a-t-elle été évaluée?
Programme d'action mis en œuvre dans les domaines prioritaires énoncés dans la Convention	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de conservation des ressources nationales • Mesures destinées à améliorer la structure administrative • Mesures destinées à approfondir la connaissance du phénomène de la désertification • Mesures de surveillance et d'évaluation des effets de la désertification et de la sécheresse • Mesures destinées à améliorer le contexte économique 	<p>Les caractéristiques de ces diverses dispositions dépendent du contenu du programme d'action adopté par chacun des pays touchés. L'article 4 de l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes donne un exemple de contenu des mesures à adopter.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur ces mesures peuvent être fournis en réponse aux questions se rapportant aux indicateurs précédents. Concernant les mesures institutionnelles, en particulier, les réponses peuvent être regroupées au titre du point iv) relatif aux mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures ont-elles été identifiées et adoptées pour améliorer l'environnement économique, comme celles qui sont proposées par exemple à l'article 4 de l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes? • Dans l'affirmative, comment ces mesures sont-elles intégrées dans les autres politiques et plans économiques (agriculture, commerce, élimination de la pauvreté, énergie, instruments financiers, migrations, protection de l'environnement, etc.)?
Liens avec les programmes d'action sous-régionaux et régionaux	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration au niveau national de programmes présentant un caractère sous-régional ou régional • Renforcement des réseaux scientifiques pertinents aux niveaux national, sous-régional et régional 	<p>Les programmes de lutte contre la désertification devraient être élaborés et exécutés simultanément aux niveaux national, sous-régional et régional, et ce de manière cohérente.</p> <p>La contribution des réseaux scientifiques peut être mesurée en fonction des liens existant entre les acteurs nationaux et les réseaux pertinents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les actions et les mesures sous-régionales et régionales et celles relevant des programmes d'action sous-régionaux et régionaux ont-elles été élaborées simultanément et de manière cohérente avec les politiques nationales et le PAN, et vice-versa? • Des institutions scientifiques et techniques nationales participent-elles activement et efficacement aux réseaux sous-régionaux,

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Efficacité des mesures de renforcement des capacités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Part de responsabilité des collectivités locales dans la gestion des ressources naturelles • Degré de décentralisation • Participation des acteurs au processus de surveillance et d'évaluation 	<p>Les pouvoirs délégués par les pouvoirs publics aux acteurs locaux et le soutien apporté (formation, organisation locale, etc.) doivent être clairement indiqués.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur cet indicateur peuvent être fournis dans les réponses aux questions se rapportant aux indicateurs précédents, notamment au titre du point iv) sur les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p>	<p>régionaux et internationaux pertinents?</p>
Accords de partenariat appliqués	<ul style="list-style-type: none"> • Application des accords de partenariat internes • Procédures de consultation et de coordination • Ressources allouées à la mise en œuvre du PAN • Nombre de partenaires internationaux concernés (multilatéraux et bilatéraux) 	<p>Des renseignements sur cet indicateur et les paramètres correspondants peuvent figurer dans les réponses au point iv) ci-dessus sur les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention et au point vi) sur le processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAN et de l'accord de partenariat entre les pays développés parties et les autres entités intéressées.</p>	

viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique, y compris leurs apports. Procédures utilisées pour définir les besoins, les domaines de financement et l'ordre de priorité

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Mécanismes financiers adoptés	Mesures destinées à faciliter l'accès des acteurs locaux aux sources de financement existantes	La révision des mécanismes financiers existants devrait faciliter l'accès des acteurs locaux aux moyens de financement.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles mesures ont été prises pour permettre aux acteurs locaux d'accéder aux sources de financement? • Ces mesures sont-elles provisoires ou permanentes? Comment peut-on leur conférer un caractère durable? • Y a-t-il une liste des sources actuelles de financement?
	Élaboration d'une liste des moyens permettant de mobiliser des ressources intérieures et extérieures	Les nouveaux moyens de financement pourraient prendre la forme d'un fonds national de lutte contre la désertification ou de l'octroi de crédits au niveau local. Il faudrait définir les conditions de participation des divers acteurs au financement et à la gestion des activités de lutte contre la désertification. Les partenaires internationaux devraient apporter une aide technique et financière.	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement a-t-il défini des mécanismes spécifiques pour assurer le financement de la lutte contre la désertification? • Quelles sont les modalités de participation des différents acteurs au financement et à la gestion des activités visant à combattre la désertification? • Des partenaires internationaux soutiennent-ils ces mécanismes financiers spécifiques?
Financement du PAN	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de ressources nationales • Mobilisation de ressources extérieures • Contribution du Mécanisme mondial • Nombre de partenaires apportant des concours financiers 	<p>Les ressources internes mobilisées indiquent le degré de priorité que l'État accorde à la lutte contre la désertification dans le cadre du programme d'action.</p> <p>Les ressources extérieures mobilisées peuvent montrer le degré d'engagement des partenaires dans la coopération avec le processus national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles initiatives ont été prises pour mobiliser des ressources aux niveaux national et international? • Le Mécanisme mondial a-t-il été contacté? A-t-il pu fournir des orientations et un appui? • Combien de partenaires – et lesquels – soutiennent expressément le processus relatif au PAN?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant des ressources financières disponibles 	<p>La contribution du Mécanisme mondial doit être évaluée en fonction de sa capacité à mobiliser de nouvelles ressources, à orienter les pays concernés vers les ressources financières disponibles et à identifier les mécanismes financiers susceptibles de concourir à la mise en œuvre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles ressources ces partenaires ont-ils fournies au processus relatif au PAN et combien le gouvernement leur a-t-il demandé de fournir?
<p>Coopération technique mise en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de la coopération technique • Identification des besoins prioritaires d'assistance technique 		<ul style="list-style-type: none"> • Un plan a-t-il été élaboré pour solliciter une coopération technique, aux échelons multilatéral et bilatéral notamment? • Quel type d'appui – autre que des ressources financières – a-t-il été reçu au titre de la coopération technique? • Quels sont les besoins de coopération technique et dans quels domaines précis se manifestent-ils (technique, scientifique, ONG, organisations communautaires, etc.)? • Quel est l'ordre de priorité des besoins recensés?

ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Mécanismes opérationnels de surveillance et d'évaluation</p>	<p>Mise en place et/ou renforcement des capacités nationales de surveillance et d'observation de l'environnement</p> <p>Système d'information sur la désertification au niveau national</p> <p>Accès des principaux acteurs aux informations disponibles</p> <p>Mécanismes de consultation concernant l'analyse des résultats</p> <p>Établissement régulier de rapports</p> <p>Information en retour sur l'évaluation aux fins de la gestion des programmes</p>	<p>Les pays touchés devraient avoir, au niveau national, la capacité d'exploiter les renseignements pertinents relatifs à l'environnement, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité de recueillir, d'analyser et de traiter des renseignements et d'établir des indicateurs relatifs aux effets • Des moyens suffisamment fonctionnels permettant de diffuser des renseignements et de constituer des réseaux au niveau national • La capacité d'harmoniser les systèmes d'information existant dans des domaines connexes (environnement, agriculture, énergie, changement climatique, diversité biologique, gestion des ressources côtières et marines, etc.) • La capacité de suivre les effets du PAN. <p>Les réponses concernant cet indicateur et les paramètres correspondants peuvent renvoyer aux renseignements fournis sur ce même sujet au titre du point iv) sur les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quel est le mécanisme permettant d'observer et de surveiller l'environnement? • Quelles sont les mesures prises pour harmoniser les mécanismes et systèmes existants? • Quelles sont les méthodes prévues au niveau national pour élaborer des indicateurs relatifs aux effets? Ont-elles été adoptées?

C. Système de descriptifs des rapports présentés au titre de la Convention

53. Outre ce qui est demandé dans la décision 11/COP.1, les Parties à la Convention jugent de plus en plus nécessaire la constitution d'une base de données à laquelle on pourrait recourir pour:

- a) Évaluer l'ampleur réelle de la désertification;
- b) Évaluer les résultats des efforts entrepris pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse.

54. Il est recommandé aux centres de liaison nationaux d'intégrer les informations et les données fournies par les rapports nationaux dans des bases de données spécifiques. Celles-ci pourraient devenir des moyens d'information permettant d'améliorer la politique générale et la gestion des problèmes de dégradation des terres, en utilisant les systèmes nationaux disponibles (systèmes d'information sur la désertification, sur l'environnement, etc.).

55. Les bases de données à mettre en place devraient, en particulier, comprendre des données sur les institutions et les compétences disponibles (organisations et institutions compétentes, experts, projets, documentation technique, etc.). Ces bases de données, tout comme les systèmes d'information (sur la désertification, l'environnement, etc.) établis dans certains pays dans le cadre du processus relatif au PAN, devraient être pleinement mises à profit en vue de faciliter l'élaboration des rapports nationaux futurs.

56. Les informations obtenues par le secrétariat de la Convention à partir des rapports nationaux, de même que leur compilation et leur synthèse, peuvent être progressivement intégrées dans un système de descriptifs des rapports nationaux présentés au titre de la Convention, de façon à faciliter l'interaction et l'échange et l'évaluation de renseignements entre tous les acteurs pertinents au niveau tant national qu'international. Cela permettra de soutenir la mise en œuvre de la Convention, notamment les PAN, d'élaborer des rapports et de faciliter la compilation et la synthèse des rapports futurs (un système provisoire est présenté à l'annexe III).

57. Certains des éléments demandés à l'annexe III pour les descriptifs par pays aux fins de la Convention pourraient être aussi utilisés pour le résumé du rapport national. Cependant, des renseignements supplémentaires devront également y être consignés. Les éléments figurant à l'annexe III ne sont énumérés qu'à titre indicatif et seront mis à jour et complétés par le secrétariat, selon les indications des Parties, de sorte à proposer ultérieurement un descriptif de rapport national contenant les informations nécessaires sur les paramètres biophysiques et socioéconomiques pertinents.

Annexe I

DIRECTIVES PERTINENTES

A. Décision 11/COP.1³

**Procédures de communication d'informations et d'examen de la
mise en œuvre de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention, qui dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent de la Convention, pour examen à ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention, et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation,

Rappelant également l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques,

Rappelant en outre l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet,

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des procédures en vue d'organiser et de rationaliser la communication d'informations,

Ayant passé en revue les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur la question,

Décide d'adopter les procédures dont le texte est joint à la présente décision.

³ La décision 11/COP.1 figure aux pages 41 à 46 du document ICCD/COP(1)/11/Add.1, qui contient les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session.

Introduction

1. Les procédures ci-après ont pour objet d'organiser et de rationaliser la communication d'informations au titre de l'article 26 de la Convention, afin de faciliter l'examen périodique de sa mise en œuvre par la Conférence des Parties, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, et de promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

2. Elles ont notamment pour but:

a) De permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et de mettre la Conférence des Parties à même de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs;

b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention, qui ont été couronnées de succès;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De mettre les informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Obligation générale de présenter des rapports

3. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

4. Les pays touchés parties fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en application de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en œuvre.

5. Les pays touchés parties qui mettent en œuvre des programmes d'action en application des articles 9 à 15 de la Convention fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en œuvre.

6. Outre les rapports sur les programmes d'action visés au paragraphe 5, tout groupe de pays touchés parties peut faire une communication conjointe, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional, aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

7. Les pays développés parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action, communiquant notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

8. Les Parties sont encouragées à tirer pleinement parti du savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes.

9. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention.

Présentation et contenu des rapports

10. Afin que l'examen en soit facilité, les rapports doivent être aussi concis que possible. Ils doivent comprendre les éléments ci-après, compte tenu du degré d'avancement des programmes d'action et des autres conditions pertinentes:

- a) Rapports sur les programmes d'action nationaux
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
 - iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention;
 - v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action;
 - vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
 - vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;
 - viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;

- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays touchés parties de la sous-région ou de la région à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- c) Rapports des pays développés parties
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Processus consultatifs et accords de partenariat auxquels ils sont parties;
 - iv) Mesures prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action à tous les niveaux et notamment informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, sur les plans bilatéral et multilatéral;
- d) Rapports des pays développés touchés parties qui n'élaborent pas de programmes d'action
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que toute information pertinente sur leur mise en œuvre .

11. Les informations fournies par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, doivent comprendre un résumé ne dépassant pas, en principe, quatre pages.

Langue des rapports

12. Les rapports sont communiqués au secrétariat permanent dans une des langues officielles de la Conférence des Parties.

Calendrier de présentation des rapports

13. À sa troisième session, la Conférence des Parties entreprendra l'examen des rapports présentés par les Parties. Elle examinera, en alternance, de session en session, ceux des pays africains touchés parties et ceux des pays touchés parties d'autres régions. Ainsi, à la troisième session, ce sont les rapports des premiers qui seront examinés, et à la quatrième session ceux des seconds.

14. À chaque session, les pays développés parties rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour aider à la mise en œuvre des programmes d'action des pays en développement touchés parties qui font rapport à la session. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même.

15. Les rapports doivent parvenir au secrétariat permanent au moins six mois avant la session à laquelle il est prévu de les examiner.

Compilation et synthèse par le secrétariat permanent

16. Le secrétariat permanent rassemblera les résumés des rapports présentés conformément aux paragraphes 3 à 7, ainsi que des informations fournies par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des mesures prises ou prévues à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

17. En outre, le secrétariat permanent établira une synthèse des rapports en dégagant les tendances qui se manifestent dans la mise en œuvre de la Convention.

Processus d'examen

18. La Conférence des Parties se fondera sur les rapports des Parties, ainsi que sur les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et sur tous les autres rapports qu'elle pourra demander, pour examiner la mise en œuvre de la Convention.

Rapports périodiques

19. Après la troisième session ordinaire et après chaque session ordinaire ultérieure de la Conférence des Parties, le secrétariat permanent établira un rapport récapitulatif des conclusions du processus d'examen.

Documents officiels

20. Les documents établis par le secrétariat permanent, conformément aux paragraphes 16, 17 et 19, constitueront des documents officiels de la Conférence des Parties.

Disponibilité des rapports

21. Tous les rapports communiqués au secrétariat permanent conformément aux présentes procédures, ainsi que les informations institutionnelles visées au paragraphe 22, sont du domaine public. Le secrétariat permanent communiquera des exemplaires des rapports à toutes les Parties et aux autres entités ou aux particuliers intéressés.

Communication d'informations institutionnelles au secrétariat permanent

22. Pour faciliter les échanges d'informations et les contacts officieux dans le cadre et hors du cadre du processus d'examen, les Parties communiqueront au secrétariat permanent, dès que cela leur sera possible, les noms, adresses et numéros de téléphone des centres de liaison et organes de coordination nationaux, sous-régionaux et régionaux.

23. Le secrétariat permanent conservera dans des bases de données et/ou des répertoires et mettra régulièrement à jour les données fournies conformément aux présentes procédures.

Assistance aux pays en développement parties aux fins de l'élaboration des rapports

24. Le secrétariat permanent facilitera, sur demande et dans les limites de ses ressources, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés parties, en particulier à ceux d'Afrique et aux moins avancés d'entre eux, aux fins de la compilation et de la communication d'informations conformément aux présentes procédures, ou sollicitera à cet effet le concours de donateurs bilatéraux et/ou des organisations intergouvernementales compétentes.

B. Décision 5/COP.2⁴

Procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 23, ainsi que l'article 26 de la Convention,

Réaffirmant sa décision 11/COP.1 relative aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention,

Ayant examiné le document intitulé «Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, y compris l'appui aux programmes d'action régionaux»⁵,

1. *Rappelle* qu'à sa troisième session, en 1999, elle devra examiner les rapports des pays africains touchés parties, et à sa quatrième session, en 2000, les rapports des pays touchés parties d'autres régions;

2. *Rappelle également* que les pays développés parties doivent rendre compte, à chaque session, des mesures qu'ils ont prises pour soutenir les programmes d'action des pays en développement touchés parties qui font rapport à la session, et que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même;

3. *Rappelle en outre* que les rapports doivent être soumis conformément aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre énoncées dans la décision 11/COP.1;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'apporter leur soutien technique et financier aux pays africains touchés parties pour les aider à rassembler et à communiquer les informations à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa troisième session en 1999, ainsi qu'à définir les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action;

5. *Prie* le secrétariat de rendre compte à la troisième session de la Conférence des Parties de ses activités visées au paragraphe 24 des procédures énoncées dans la décision 11/COP.1 et dans l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

⁴ Telle qu'elle figure dans le document ICCD/COP(2)/14/Add.1.

⁵ ICCD/COP(2)/5.

C. Décision 1/COP.5⁶

Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *a, c, d, et h* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention,

Rappelant également les alinéas *a, b et c* du paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 26 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 11/COP.1 sur les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, le paragraphe 4 de la décision 3/COP.4 sur les procédures d'examen de la mise en œuvre de la Convention et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la décision 5/COP.4 sur le programme de travail de la Conférence des Parties,

1. *Décide* de créer un Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention;
2. *Décide également* d'adopter le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;
3. *Décide en outre* que le mandat et les fonctions du Comité, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 b) du mandat, pourront être prorogés à la septième session de la Conférence des Parties, à la lumière des enseignements retirés de l'évaluation d'ensemble du Comité;
4. *Décide également* que la Conférence des Parties devra, au plus tard à sa septième session ordinaire, examiner le mandat du Comité, son fonctionnement et son calendrier de réunions, afin d'y apporter des modifications éventuelles, notamment de réexaminer la nécessité du Comité en tant qu'organe subsidiaire et ses modalités de fonctionnement;
5. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2003, des propositions écrites sur les critères en fonction desquels le Comité sera examiné, afin que la Conférence des Parties définisse ces critères à sa sixième session;
6. *Décide* que le Comité, à sa première session prévue en novembre 2002, examinera les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou à de nouveaux rapports émanant de toutes les régions, à soumettre au plus tard le 30 avril 2002, et, à sa deuxième session devant se tenir pendant la sixième session de la Conférence des Parties, s'acquittera de ses fonctions conformément au paragraphe 1 b) du mandat. Après la sixième session de la Conférence des Parties, il sera procédé à l'examen conformément au calendrier indiqué aux paragraphes 13 à 15 de la décision 11/COP.1. L'examen portera sur des questions thématiques précises identifiées par les Parties;

⁶ Telle qu'elle figure dans le document ICCD/COP(5)/11/Add.1.

7. *Prie* le secrétariat, conformément au mandat, de rassembler les rapports soumis par les Parties et observateurs ainsi que les rapports sur les contributions régionales, et les priorités thématiques identifiées par les Parties pour présentation au Comité, d'en faire la synthèse et d'en donner une analyse préliminaire;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter l'élaboration des contributions régionales pour le processus d'examen, en coopération avec les Parties intéressées, les organisations et mécanismes de coordination internationaux, régionaux et sous-régionaux ainsi que des représentants de la société civile;

9. *Invite* les Parties, en particulier les pays développés parties et les organisations intéressées, ainsi que les organisations du secteur privé ou non gouvernemental, à contribuer financièrement à l'organisation de réunions régionales, y compris à l'établissement de rapports nationaux, et à la participation de représentants de pays en développement touchés parties, notamment les moins avancés d'entre eux, en vue de faciliter l'élaboration des contributions nationales pour le processus d'examen;

10. *Décide* que les questions thématiques principales qui feront l'objet de l'examen jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties et pendant cette dernière seront les suivantes:

- Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires;
- Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels;
- La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat;
- Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement;
- Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses;
- La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification;
- L'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés.

11. *Prie* le secrétariat de distribuer la documentation appropriée dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant la première session du Comité.

Annexe

MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

A. Mandat et fonctions

1. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention aide la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention au vu de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et facilite l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties en application de l'article 26 de la Convention, de façon à en tirer des conclusions et à proposer des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention. Plus particulièrement, le Comité:

- a) Lors des sessions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties:
 - i) Fonde l'examen, par la Conférence des Parties, de la mise en œuvre de la Convention sur les rapports soumis par les Parties ainsi que sur les avis et les informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément à leurs mandats respectifs, et sur tout autre rapport que pourrait demander la Conférence des Parties;
 - ii) Recense les mesures prises par les Parties ou les organismes intéressés en vue de mettre l'accent sur les activités qui répondent aux besoins des populations vivant dans les zones touchées et de renforcer les mesures visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, et analyse leur efficacité et leur utilité;
 - iii) Recense les meilleures pratiques, les expériences acquises et les enseignements tirés, dont il fait la synthèse;
 - iv) Définit les ajustements qu'il convient d'apporter au processus d'élaboration et à l'exécution des programmes d'action;
 - v) Recense les nouveaux problèmes et les difficultés liés à la mise en œuvre de la Convention;
 - vi) Examine les renseignements sur la mobilisation et l'utilisation des ressources financières et autres formes d'aide fournies pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris les informations émanant du Mécanisme mondial;
 - vii) Définit les moyens d'améliorer les procédures de communication des informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports qui doivent être soumis à la Conférence des Parties;
 - viii) Définit les moyens de promouvoir le transfert de savoir-faire et de technologie, en particulier des pays développés vers les pays en développement, afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse;

- ix) Définit les moyens de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les Parties et toutes les autres institutions et organisations intéressées;
 - x) Élabore des conclusions et propose des recommandations concrètes concernant les nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;
 - xi) Soumet à la Conférence des Parties, compte tenu de son programme de travail, un rapport exhaustif, assorti de conclusions et de recommandations;
- b) Lors des sessions tenues en marge de la session de la Conférence des Parties:
- i) Examine le rapport exhaustif de la réunion d'intersessions;
 - ii) Examine régulièrement les politiques, modalités opérationnelles et activités du Mécanisme mondial;
 - iii) Examine régulièrement les rapports établis par le secrétariat sur l'exécution de ses fonctions;
 - iv) Étudie les rapports sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer des projets de décision, s'il y a lieu, pour examen et, le cas échéant, adoption par la Conférence des Parties.

B. Composition

2. Le Comité se compose de toutes les Parties à la Convention.
3. Tout autre organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui souhaite être représenté à une session du Comité en qualité d'observateur peut y être autorisé à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session y fasse objection.
4. Le Comité élit ses quatre vice-présidents, dont l'un fera également fonction de rapporteur. Avec le Président, élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le Bureau du Comité. Le président et les vice-présidents sont élus en tenant compte comme il convient de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des pays touchés parties, notamment des pays d'Afrique, et en ne négligeant pas les pays touchés parties appartenant à d'autres régions. Ils ne peuvent servir plus de deux mandats consécutifs. Le président du Comité est membre du Bureau de la Conférence des Parties.

C. Fréquence des sessions et organisation des travaux

5. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties et une fois entre celles-ci.
6. La durée des sessions du Comité tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties n'est pas supérieure à deux semaines.

7. Le Comité se réunit en session extraordinaire selon ce que décide la Conférence des Parties.
8. Les sessions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.
9. Le programme de travail du Comité, qui devra comporter des estimations des incidences financières, est approuvé par la Conférence des Parties. Au début de chacune de ses sessions, le Comité adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux pour ladite session.
10. En accord avec le président du Comité, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

D. Nature de l'examen et méthodologie

11. L'examen est ouvert et transparent, global, souple, facilitateur et efficace en termes d'utilisation des ressources financières, techniques et humaines. Il permet l'échange des expériences acquises et des enseignements tirés ainsi que le recensement des succès, des obstacles et des difficultés de façon à améliorer la mise en œuvre de la Convention, mais ne constitue pas un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention.
12. L'examen est thématique et tient dûment compte des régions et sous-régions géographiques.

E. Le processus d'examen

13. Le processus d'examen porte, notamment, sur les rapports soumis par les Parties, les informations et avis fournis par le Mécanisme mondial et le Comité de la science et de la technologie ainsi que sur les rapports soumis par les organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tout autre rapport demandé par la Conférence des Parties.
14. Les rapports nationaux sont soumis au secrétariat, qui les rassemble, en fait la synthèse et une analyse préliminaire. Les Parties ont la possibilité d'examiner, durant un temps raisonnable, les parties des documents établis par le secrétariat où elles sont nommément citées.
15. Le secrétariat doit, autant que possible, s'appuyer sur ses travaux et activités en cours au niveau régional ou sous-régional pour diffuser les informations émanant de son analyse préliminaire et recueillir d'éventuelles réactions dans le but d'enrichir la base de travail du Comité, tout en privilégiant une approche participative et «ascendante».
16. Le secrétariat établit un rapport de synthèse pour examen par le Comité. Les réactions recueillies à l'échelle régionale et sous-régionale mentionnées au paragraphe 15 sont jointes en annexe au rapport du secrétariat. Le Comité de la science et de la technologie, notamment par le biais de son Groupe d'experts, et le Mécanisme mondial sont priés de fournir au Comité des conseils et des informations en s'appuyant sur le rapport du secrétariat.

F. Produits des travaux

17. Le Comité fait rapport sur ses travaux à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.
18. Le rapport du Comité est soumis à la Conférence des Parties, qui l'examine et prend toute décision relative à la mise en œuvre de la Conférence.

G. Transparence des travaux

19. Tous les rapports et les résultats des travaux du Comité sont publics.
-

Annexe II

CALENDRIER ET PLAN DE TRAVAIL PROPOSÉS

i) **Décembre 2001**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux entament des consultations avec les ministères compétents et les autres acteurs/intervenants principaux pour étudier la procédure, les activités et le calendrier de l'établissement des rapports nationaux selon les conditions des différents pays.

ii) **Janvier 2002**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux, en collaboration avec les autres participants, élaborent les grandes lignes des rapports nationaux et une première synthèse des renseignements mis à jour sur l'état de la désertification/dégradation des terres ainsi que sur les activités de collecte des données aux niveaux local et national.

iii) **Début février 2002**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux organisent un atelier national pour établir les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention. De 15 à 20 personnes environ y participent, chacune représentant un groupe ou une catégorie d'acteurs/intervenants (ministères et organismes gouvernementaux compétents, ONG, associations locales, établissements universitaires, collectivités locales, secteur privé, médias, etc.). Les participants sont choisis en fonction de leur rôle dans le processus relatif au programme d'action national.

L'atelier adopte le plan général du rapport. Il peut également décider de constituer des équipes de rédaction pour chaque chapitre du rapport, désigner la personne chargée de rédiger chacun d'eux et élaborer un plan de travail et un calendrier.

iv) **Février 2002**

Les équipes procèdent à la rédaction des rapports. Les agents de liaison nationaux se mettent en rapport avec les rédacteurs et supervisent la rédaction des rapports avec l'aide, s'il y a lieu, d'un expert ou d'un consultant. Ils entrent aussi en rapport avec les responsables des différents chapitres afin de suivre les progrès accomplis et fournir le cas échéant des conseils et un appui.

v) **Mars 2002**

Tenue d'un deuxième atelier national d'une journée, avec les mêmes participants que le premier, en vue d'examiner et d'approuver chaque chapitre du projet de rapport. Puis, les groupes arrêtent la version définitive de chaque chapitre qui est ensuite transmise à l'agent de liaison national.

vi) **Avril 2002**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux mettent au point la version définitive des rapports nationaux et demandent l'autorisation de les soumettre au secrétariat de la Convention ainsi que, le cas échéant, à une organisation sous-régionale compétente qui établira ensuite son rapport sous-régional.

vii) **30 avril 2002**

Date limite pour la soumission des rapports nationaux au secrétariat de la Convention afin qu'ils puissent être produits dans les délais voulus.

viii) **Mai/juin 2002**

Le secrétariat de la Convention rassemble les rapports et en fait une analyse préliminaire.

ix) **Juin/juillet 2002**

Convocation de la sixième réunion régionale des centres de liaison nationaux africains pour contribuer au processus d'examen, conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la décision 1/COP.5.

x) **Juillet/août 2002**

Le secrétariat de la Convention intègre les contributions de la réunion africaine dans la documentation et met au point la version définitive des documents officiels pour distribution.

xi) **Novembre 2002**

Réunion du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

Annexe III

SYSTÈME PROVISOIRE DE DESCRIPTIFS DES RAPPORTS NATIONAUX PRÉSENTÉS AU TITRE DE LA CONVENTION

Le secrétariat de la Convention recueillera les renseignements ci-après dans une base de données contenant des descriptifs des rapports nationaux présentés aux fins de la Convention. Cette base de données sera tenue à jour en étroite collaboration avec les centres de liaison nationaux et les organisations sous-régionales et régionales en vue de mettre en place un moyen d'information qui puisse étayer l'élaboration des politiques et la gestion. Elle facilitera aussi l'établissement des rapports futurs et satisfera d'autres besoins de mise en réseaux au niveau tant national qu'international.

Bien que cette base de données puisse être élargie à l'avenir pour inclure des données fonctionnelles ou institutionnelles supplémentaires, il s'agit à ce stade de retenir des données qui puissent être facilement transmises et intégrées, vu les ressources limitées et les délais dont dispose le secrétariat.

Chaque descriptif de rapport national comprendra essentiellement les éléments ci-après:

- a) **Ratification et entrée en vigueur de la Convention:** dates et déclarations;
- b) **Organe de coordination national aux fins de la Convention:** nom de l'organisation, cadre institutionnel, adresse et site Web;
- c) **Centre de liaison national de la Convention:** nom de la personne responsable, titre, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique;
- d) **Faits marquants concernant la Convention** au niveau national (séminaires de sensibilisation et autres réunions pertinentes en vue de l'élaboration et de l'adoption du PAN): date, lieu, rapports et documents disponibles (titre, date, langue et moyen d'obtenir un exemplaire);
- e) **Programme d'action national relatif à la Convention (PAN):** objectifs, intitulé des politiques et des mesures, liste des activités et des projets proposés, liste des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux concernés;
- f) **Rapport national présenté aux fins de la Convention:** numéro d'ordre du rapport (troisième session de la Conférence des Parties, etc.), date de présentation, présentation sur papier et sur support électronique (CD-ROM, site Web, disquette ou courrier électronique) (rapports futurs, état d'avancement des rapports nationaux suivants);
- g) Autres **organisations** pertinentes, classées selon qu'il s'agit d'organismes gouvernementaux ou publics, d'établissements universitaires, d'ONG, d'organisations communautaires, du secteur privé, d'autorités régionales et locales ou de médias, à commencer par une liste générale pour inclure progressivement d'autres données: correspondants, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, site Web,

composition, etc. On indiquera si elles participent aux travaux du comité ou du conseil national de la Convention;

h) Autres **stratégies, plans ou programmes** pertinents dans divers domaines: développement national, agriculture, énergie, environnement, éducation, santé, commerce, réduction de la pauvreté, migrations, diversité biologique, changements climatiques, gestion des ressources marines et des zones côtières, forêts, eau douce, etc.; on indiquera si l'un ou l'autre de ces secteurs fait l'objet de procédures similaires de présentation de rapports au niveau national et, en pareil cas, le correspondant désigné;

i) **Systèmes d'information** pertinents disponibles dans le pays: description générale du système qui se rapporte le plus à la Convention (du point de vue de la gestion et des institutions, et à des fins techniques), liste d'autres systèmes d'information nationaux contenant des données institutionnelles/relatives à la gestion et des données scientifiques/techniques/géographiques et de leurs sites Web. On indiquera s'ils participent à des systèmes d'information internationaux;

j) **Établissements et moyens de formation nationaux** pertinents disponibles dans le pays.

Le système de descriptifs des rapports nationaux présentés aux fins de la Convention sera rattaché à la base de données sur les participants à la Conférence des Parties et, progressivement, aux bases de données de diverses organisations internationales contenant des données nationales pertinentes: Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (base de données sur les rapports nationaux établis dans le cadre d'Action 21), PNUD, PNUE, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), SID-OSS/UNITAR, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Communauté européenne, Union mondiale pour la nature (UICN), ONG compétentes, etc.
